

COMMUNE DE VILLENEUVE



**Règlement sur les inhumations,
les incinérations et le cimetière**

2015

En application des articles 41 et suivants du Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres, et l'article 124 du Règlement général de police de la Commune de Villeneuve, le Conseil communal arrête :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et le jardinier du cimetière. Elle établit le cahier de leurs charges.

Article 2 Le jardinier du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité.

Article 3 Pour le transport à l'église, l'entreprise de pompes funèbres est choisie librement par la famille du défunt.

2. CONVOIS FUNEBRES

Article 4 Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise au moyen d'un corbillard avec suite à pied ou en véhicule. Des voitures supplémentaires (chars à fleurs) peuvent être commandées à l'entreprise par la famille, à ses frais.

Le préposé aux inhumations sera informé préalablement de la mise à disposition des voitures de suite.

Article 5 Le corbillard est conduit par un chauffeur en tenue foncée, qui fait office de porteur. Un deuxième porteur, en tenue foncée également, est mis à disposition par l'entreprise.

Article 6 En contrepartie des prestations qui précèdent, la Municipalité rétribue l'entreprise. Le montant de cette rétribution est fixé dans le tarif applicable au présent règlement.

Article 7 Au cimetière, la Commune met à disposition deux porteurs supplémentaires pour la mise en terre.

3. CEREMONIES FUNEBRES

Article 8 Sur le territoire de la Commune de Villeneuve, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ; exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié.

Article 9 La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres, dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Article 10 Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Article 11 D'entente avec le préposé, les manifestations (discours, chants, etc.) durant la cérémonie funèbre doivent avoir le consentement de la famille du défunt.

4. INHUMATIONS - INCINERATIONS

Article 12 Pour toute personne décédée sur son territoire, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la Commune, la Municipalité assure les prestations minimales suivantes :

- a) le convoi funèbre du domicile mortuaire, ou du lieu de la cérémonie funèbre, au cimetière ;
- b) le creusage et le comblement de la fosse ;
- c) la fourniture et la pose d'un numéro de tombe.

Article 13 La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Article 14 L'inhumation est assurée par la Commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal, qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Villeneuve.

Article 15 La Municipalité peut, sur demande et moyennant paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne décédée et domiciliée hors de Villeneuve.

Article 16 Pour toute personne décédée sur le territoire de la Commune de Villeneuve et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre la permission communale.

Il exige la production de l'acte de décès délivré par l'officier d'état-civil.

5. CIMETIERE

Article 17 L'aménagement des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que huit mois après l'inhumation, lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué et selon les instructions du préposé aux inhumations.

Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Article 18 Les monuments, bordures, entourages ou décorations définitifs peuvent être placés sur une tombe après entente avec le préposé aux inhumations.

Article 19 Les monuments et entourages de tombes ne pourront dépasser les dimensions suivantes :

Monuments :	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Longueur	190 cm	140 cm
Largeur	85 cm	70 cm

Entourages :

Hauteur de bordure	12 cm	10 cm
Largeur de la bordure	10 cm	10 cm
Largeur	85 cm	70 cm
Longueur	190 cm	140 cm
Hauteur	140 cm	100 cm

Intervalle entre les lignes : 45 cm, entre les tombes : 70 cm servant de sentier.

Des tombes cinéraires :

Longueur	50 cm
Largeur	50 cm
Hauteur	80 cm

Intervalle entre les lignes et entre les tombes cinéraires : 60 cm servant de sentier.

Des concessions de corps :

Longueur	220 cm
Largeur	125 cm ou 280 cm pour 2 places
Hauteur	200 cm
Hauteur de bordure	15 cm

Intervalle entre les lignes : 30 cm, entre les tombes : 45 cm servant de sentier.

Jardin du souvenir :

La dépose des cendres au Jardin du souvenir est gratuite pour les habitants de Villeneuve.

Une taxe de dépose des cendres au Jardin du souvenir sera due pour les cendres venant d'une autre commune et de l'étranger.

Chapelle ardente :

L'utilisation de la Chapelle ardente est gratuite pour les habitants de Villeneuve.

L'utilisation de la Chapelle ardente pour une personne non domiciliée sur la Commune est soumise à une taxe journalière, selon le tarif du service des inhumations.

Columbarium :

Les niches qui forment le Columbarium sont vendues individuellement, ou avec un système modulable pour plusieurs urnes.

Pour les habitants de Villeneuve, une concession de 25 ans sera établie au nom de la famille du défunt, pour un montant défini dans le tarif du service des inhumations.

Pour les personnes venant d'une autre commune et de l'étranger, un tarif différencié sera appliqué. Ce dernier est défini dans le tarif du service des inhumations. La durée de la concession est aussi de 25 ans.

Pour ces deux cas, possibilité d'une seconde et unique prolongation de 25 ans, aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Article 20 La hauteur des croix en bois est limitée, sur toutes les tombes, à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 21 Lors de la pose des monuments, les croix en bois sont remises au jardinier qui les tient à la disposition des familles pendant une année.

Article 22 Pour l'aménagement des concessions, ainsi que pour la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée au préposé aux inhumations. Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

Article 23 Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles, sont prohibées.

Article 24 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourraient empiéter sur les autres tombes.

Article 25 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de trois mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais de la famille.

Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

- Article 26** Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état au frais de la famille.
- Article 27** Les tombes qui, douze mois après l'inhumation, ne seront pas aménagées en jardin par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par le jardinier du cimetière, aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec le préposé aux inhumations.
- Article 28** Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés dans la poubelle placée à cet effet.
- Article 29** **Le cimetière est ouvert :**
Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 07.00 h à 22.00 h
Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08.00 h à 18.00 h
- Article 30** L'entrée au cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de quinze ans, qui ne sont pas accompagnés de leurs parents, ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.
- Article 31** Hormis les voitures des convois funèbres et du service des travaux, l'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles. La circulation des véhicules transportant des infirmes est réservée.
- Article 32** Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Article 33** Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

a) Concessions de corps simples ;

b) Concessions de corps doubles, triples ou quadruples.

Les concessions peuvent être réservées et ne seront octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

Les concessions sont renouvelables aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une même concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 34 En cas de désaffectation, la Municipalité en informe le public, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Article 35 Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité devront constamment y régner.

Article 36 Les cas d'exhumations sont traités conformément aux dispositions cantonales.

6. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 37 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 39 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales. Les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 40 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité.

Article 41 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres.

Article 42 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser la famille du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus, en relation avec le présent règlement.

Article 43 Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

Article 44

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité. Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité du 02 mars 2015

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  P. D. Lachat

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux

The seal of the Municipality of Villeneuve is circular with the text "MUNICIPALITE DE VILLENEUVE" around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top and the motto "LIBERTE ET PATRIE" on a ribbon below it. Two stars are positioned on either side of the shield.

Adopté en séance du Conseil Communal de Villeneuve,
du 21 mai 2015

Conseil Communal de Villeneuve :

Le Président :  Ch. Dubois

La Secrétaire :  M. Porchet

The seal of the Communal Council of Villeneuve is circular with the text "CONSEIL COMMUNAL VILLENEUVE" around the perimeter. In the center is a blue eagle with its wings spread.

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale,
le 17 JUIN 2015

A large, stylized signature in black ink, likely belonging to the Head of the Department of Health and Social Action, is written over the bottom of the page.